



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

20 FEV. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
portant sur le projet d'implantation d'un élevage canin  
présenté par l'Equipage de la Bourbansais à « Le Foeil »  
sur la commune de SAINT-LAUNEUC (22)  
reçu le 20 décembre 2012

**Préambule**

Par courrier en date du 19 décembre 2012, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier d'implantation d'un élevage canin sur la commune de Saint-Launeuc, dans les Côtes d'Armor.

Ce dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès de l'autorité décisionnaire (Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor) le 08 juin 2012 et complété les 13 et 18 juin 2012. Au titre de l'évaluation environnementale, il est donc soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Selon l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'Ae donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

L'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) par courrier en date du 02 janvier 2013.

L'Ae a en outre pris connaissance de la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor en date du 14 janvier 2013.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

L'Equipe de la Bourbansais élève une meute de 135 chiens de chasse à courre sur la commune de Loscouët-sur-Meu. Il souhaite transférer cet élevage à Saint-Launeuc, autre commune du canton de Merdrignac classé en zone d'excédent structurel (ZES), et augmenter le nombre de chiens à 180. Ceux-ci seront logés dans un chenil construit dans le cadre de ce projet. La gestion des effluents issus de cet élevage se fera intégralement par épandage sur le canton.

D'une manière générale, le dossier est globalement bien présenté et assez explicite. Toutefois, bien que l'étude d'impact soit proportionnée à l'importance de l'installation projetée et aux enjeux environnementaux, l'Ae recommande néanmoins de la compléter afin de sécuriser la procédure. D'une part, d'une façon formelle, ce complément devra rendre le contenu même de cette étude conforme aux dispositions réglementaires. D'autre part, sur le fond, les analyses de l'état initial du futur site d'implantation et du chenil actuel devront être étayées de manière à bien mettre en évidence la sensibilité des sites et l'évolution des impacts induites par le déménagement du chenil. Il convient également de préciser voire d'approfondir certaines thématiques (phase travaux, bruit, odeurs, bilan de fertilisation, ...) que ce soit en termes d'impacts du projet ou de mesures prévues visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets dommageables.

L'Ae souligne par contre une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du périmètre d'étude notamment ceux liés à la préservation de la ressource en eau (éloignement du réseau hydrographique, balance azotée globale déficitaire).

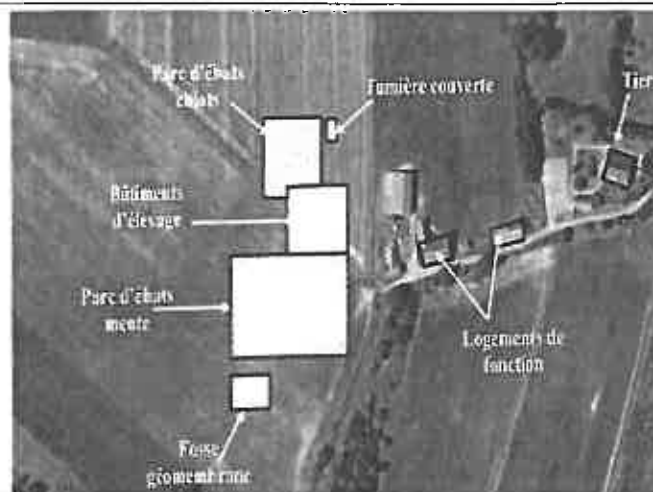
## Avis détaillé

### **1 Présentation du projet et de son contexte**

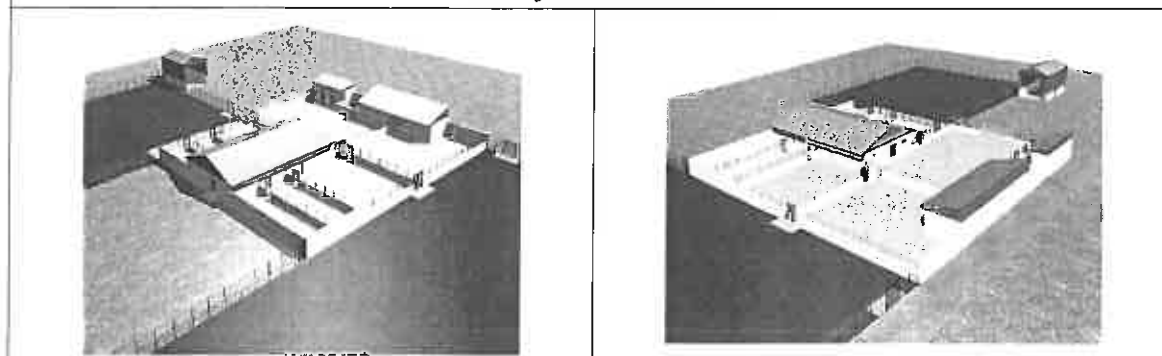
L'Equipage de la Bourbansais est un élevage canin de 135 chiens « Français tricolore » implanté sur la commune de Loscouët-sur-Meu [canton de Merdrignac classé en ZES et inclus en zone d'action complémentaire (ZAC)] au lieu-dit « La rue aux lièvres ».

L'Equipage souhaite transférer son élevage sur la commune de Saint-Launeuc (canton de Merdrignac) au lieu-dit « Le Foeil » et procéder à l'extension de la meute à hauteur de 180 chiens âgés de plus de quatre mois et 30 chiots de moins de quatre mois. Cette implantation nécessite la construction d'un chenil comprenant notamment des cases et dortoirs, une infirmerie, différentes cours et aires extérieures bétonnées ainsi que des locaux techniques. Le projet s'accompagne également de la création de deux parcs d'ébats enherbés (4 800 m<sup>2</sup> et 1 200 m<sup>2</sup>). Le stockage des effluents liquides (eaux de lavage des aires de vie et des différents bâtiments et eaux de ruissellement des aires de vie bétonnées) se fera dans une fosse « géomembrane » extérieure de 735 m<sup>2</sup> d'un volume utile de 1 383 m<sup>3</sup> ; le stockage des effluents solides nécessitera une fumière couverte de 50 m<sup>2</sup>. La superficie totale occupée par l'élevage sera d'environ 1,5 ha. Les photos et images présentées ci-dessous, extraites du dossier, illustrent la disposition de ces différents espaces.

*Vue aérienne du site*



*Vues futures du site*



Après stockage, les effluents (2 226 m<sup>3</sup> par an pour la partie liquide et 14,4 m<sup>3</sup> pour la partie solide) contenant 540 unités d'azote (uN) seront intégralement épandus sur les terres mises à disposition par un prêteur (le groupement forestier de la Hardouinais) qui exploite 23,61 ha de surface agricole utile (SAU) dont 18,39 ha de surface directive nitrates (SDN) en herbe servant à nourrir 10 chevaux lourds. Ce plan d'épandage est réparti sur le canton de Merdrignac entre les communes de Saint-Launeuc et de Merdrignac.

Les installations présentées dans ce dossier dépassent le seuil les soumettant au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

## **2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1 Qualité du dossier**

Le dossier est globalement clair, lisible et bien illustré à l'exception de l'inversion de légende des cartes du plan d'épandage préjudiciable à une compréhension aisée. Il est composé d'un résumé non technique, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Le résumé non technique reprend les différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact permettant ainsi d'aider à appréhender le dossier. Ce préambule serait d'autant plus explicite s'il était complété par la présentation des aspects relatifs au milieu naturel ainsi que par les éléments issus de l'étude de bruit.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'étude d'impact, au-delà de la seule mention des noms des auteurs, il conviendra d'indiquer leurs qualités précises et complètes, conformément aux dispositions réglementaires. De surcroît, il est indispensable, au regard des exigences du décret n° 2011-2019, de compléter les mesures ERC par l'estimation des dépenses correspondantes ainsi que par la description des performances attendues et la présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.

Il conviendra également que soit présentée une analyse des effets cumulés avec les projets connus. Par ailleurs, les motivations du projet, basées sur des raisons économiques et techniques, devront être complétées par l'exposé des justifications, eu égard aux effets sur l'environnement, des choix retenus à la place d'autres alternatives.

Enfin, l'Ae recommande que l'étude d'impact contienne l'analyse des effets de la phase travaux. L'Ae rappelle en outre que les éventuels déblais ne devront pas être déposés sur des milieux naturels, en particulier en zones humides ou en fonds de vallées.

### **2.2 Qualité de l'analyse**

L'étude d'impact a assez bien analysé le site d'implantation de l'élevage ainsi que celui du plan d'épandage en prenant en compte des aires d'études pertinentes. Cependant, le volet sur l'état initial du milieu naturel est relativement succinct et ne comporte notamment aucune mention des zones humides potentielles. L'Ae recommande donc qu'un diagnostic préalable du site concerné par les travaux et de ses abords soit réalisé conformément à l'arrêté ministériel en date du 24 juin 2008 et modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ayant précisé les critères de définition et de délimitation des zones humides en les étendant sensiblement.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer le positionnement des parcelles du plan d'épandage, notamment les îlots B 77 a (1 ha) et B 77 b (1,11 ha) situés sur la commune de Saint-Launeuc,

par rapport aux limites de périmètres de bassins versants soumis à la disposition 3B1 du schéma directeur d'aménagement de gestion et des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne visant à prévenir les apports de phosphore diffus en rééquilibrant la fertilisation à l'amont de certains plans d'eau. Il aurait d'ailleurs été pertinent que la présentation du SDAGE soit moins générique et davantage appliquée au projet en mentionnant le secteur du programme de mesure concerné ainsi que les enjeux majeurs et les mesures clefs correspondants.

Enfin, de manière à apprécier pleinement l'impact du projet, l'Ae recommande que le dossier fournisse les données relatives à l'exploitation actuelle (quantités, teneurs, capacités de stockage et gestion des effluents, configuration et enjeux environnementaux du site et du plan d'épandage, pressions organiques et totales, bilans de fertilisation, consommations des ressources, ...).

### **3 Prise en compte de l'environnement par le projet**

D'une manière générale, l'Ae recommande que des mesures ERC soient présentées en ce qui concerne les impacts en phase travaux, la consommation d'eau et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

#### **3.1 Le bruit**

En complément du dossier d'étude d'impact, une étude de bruit a été réalisée. Cette dernière est bien présentée et explicite. L'Ae note toutefois qu'il conviendrait de rectifier la formule de décroissance sonore figurant dans la méthodologie (p. 11) afin qu'elle corresponde à celle utilisée pour les calculs des niveaux sonores générés par l'activité du chenil et perçus au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) (p. 12) « *en considérant une configuration identique des futures installations du chenil que le site existant* ». L'Ae recommande d'ailleurs de justifier cette dernière hypothèse.

En outre, l'Ae note que, si le respect du seuil diurne d'émergence en ZER est établi, cela n'est pas le cas pour les niveaux sonores en limite de propriété. La conformité à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ne peut alors être strictement démontrée en l'état. L'étude de bruit mérite donc d'être complétée.

Enfin, l'étude mentionne, d'une part, que, « *la nuit, aucune source de bruit significative associée au chenil n'est attendue* » et, d'autre part, que la situation la plus pénalisante correspond au moment du nourrissage. Ces affirmations nécessiteront d'être confirmées par des mesures de bruit sur le site du chenil actuel, d'une part en période nocturne et, d'autre part, lors d'activités telles que, par exemple, les phases de travail ou le temps passé dans les parcs d'ébats.

#### **3.2 La préservation de la ressource en eau**

L'étude d'impact présente clairement le calcul des capacités de stockage des effluents. L'Ae souligne que celles-ci sont dimensionnées pour permettre une gestion des épandages tenant compte des aléas météorologiques. Cette démonstration sera d'autant plus pertinente que la pluie de référence choisie pour estimer le volume de déjection liquide à gérer sera précisée. De plus, il conviendra de justifier la surface de 781 m<sup>2</sup> retenue pour le calcul du volume d'eau de ruissellement à prendre en compte et qui n'intègre pas l'aire de transport découverte (356,63 m<sup>2</sup>).

L'Ae souligne la bonne prise en compte du réseau hydrographique (cours d'eau, étangs) dans le choix des parcelles constituant le plan d'épandage.

Le bilan agronomique annexé au dossier, basé sur les normes du Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN), affiche une balance globale azotée déficitaire. L'Ae souligne donc que, du point de vue de l'azote, le plan d'épandage apparaît suffisamment dimensionné pour valoriser l'ensemble des effluents générés par l'élevage. Il conviendra en revanche de justifier la norme correspondant au phosphore, le bilan pré-cité étant basé sur une valeur de 0.

Il serait en outre pertinent d'une part, d'analyser l'impact, suite à l'épandage, des produits de désinfection et de désinsectisation utilisés dans les locaux et évacués avec les eaux de lavage, et, d'autre part, de préciser l'effet sanitaire dû au risque pathogène des déjections.

### 3.3 La qualité de l'air, les odeurs et le climat

L'étude d'impact mentionne que « *les données techniques de l'impact sur le climat d'un chenil sont quasi inexistantes* ». L'Ae note toutefois que l'analyse de l'impact du projet concernant les émissions gazeuses dans l'air et notamment la question des nuisances olfactives est assez générique et la présentation des mesures ERC correspondantes assez sommaire. Ce paragraphe nécessitera d'être approfondi particulièrement en ce qui concerne le stockage et les épandages des effluents.

Par contre, l'Ae souligne le rapprochement entre le site d'élevage et le lieu de chasse ce qui participe à réduire les trajets en camions et, par conséquent, les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) associées et contribue donc, à l'échelle du projet, à la prévention du réchauffement climatique. Cette prise en compte aurait été d'autant plus avérée que l'étude aurait estimé de façon chiffrée l'évolution en termes de trajets et d'émissions.

### 3.4 Le paysage

L'étude d'impact comprend différents documents graphiques et photos permettant d'illustrer l'état futur du site. L'appréciation correcte de celui-ci mériterait, d'une part, que la fosse extérieure de stockage figure sur les vues présentées et, d'autre part, que celles-ci soient enrichies par des clichés pris depuis l'habitation à l'Est ainsi que par davantage d'insertions de l'état futur telles que notamment celles correspondant aux points E, G, H ou I.

L'Ae souligne le projet de plantation d'une haie bocagère au nord du site figurant sur le plan de masse (avant projet sommaire d'étude et de conception architecturale) et qui est de nature à dissimuler la fumière haute de 5,50 m. Il conviendra que cette mesure soit reprise dans le contenu de l'étude d'impact ainsi que sur les photos-montages de l'état futur afin d'en apprécier l'efficacité.

Enfin, il conviendra que soit indiqué le devenir du site existant à Loscouët-sur-Meu.

Le Préfet de Région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Michel CADOT